

**Avenant à la convention
pour la transmission électronique des actes
au représentant de l'Etat**

**TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES DOCUMENTS
BUDGETAIRES SUR ACTES BUDGETAIRES**

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat du [jour] [mois] [année] signée entre :

1) la **Préfecture de la Creuse** représentée par **Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS, Préfète de la Creuse**, ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».

2) et la **Communauté de Communes Creuse Grand Sud**, représentée par **Mme Valérie BERTIN, sa Présidente**, agissant en vertu d'une délibération du 26 juin 2024, ci-après désignée : la « **collectivité** ».

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de préciser les modalités de transmission électronique des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

Il est ajouté à la fin de la partie **3** de la convention susvisée un article 3.1 rédigé comme suit :

« ARTICLE 3.1 Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

3.1.1 Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

3.1.2 Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur. »

Article 2

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter du [jour] [mois] [année].

Fait à

et à Aubusson,

Le

En trois exemplaires originaux.

LA PRÉFÈTE,

LA PRESIDENTE